

# JURISPRUDENCE DU CODE JUDICIAIRE

sous la direction du Prof. G. de Leval

## Voies de recours

- Titre I.** Dispositions générales  
H. BOULARBAH  
Art. 1042 - 1046
- Titre II.** De l'opposition
- Titre III.** De l'appel  
P. MOREAU  
Art. 1066 et 1072bis
- Titre IV.** Du pourvoi en cassation
- Titre V.** De la tierce opposition  
H. BOULARBAH  
Art. 1122 - 1131
- Titre VI.** De la requête civile  
H. BOULARBAH  
Art. 1132 - 1139
- Titre VII.** De la prise à partie  
H. BOULARBAH  
Art. 1140 - 1147

### 1. Généralités - Objet de la requête civile

**Cass., 17 février 1981**

*Référence*  
*Pas.*, I, 668

*Résumé*

La requête civile est une voie de recours extraordinaire qui n'est ouverte qu'à ceux qui n'ont pas eu l'occasion de faire valoir certains moyens par la voie des recours ordinaires, ces moyens n'étant apparus ou n'ayant pu être connus de la partie avant le jugement ou l'arrêt dont la rétractation est poursuivie ou avant l'expiration des délais des voies de recours.

*Commentaire*

La requête civile ne peut être assimilée à un degré supplémentaire de juridiction. Elle est une voie de recours extraordinaire, qui n'est ouverte qu'aux parties et à leurs ayants cause qui n'ont pas eu l'occasion de faire valoir certains moyens par la voie des recours ordinaires, pour solliciter la rétractation d'une décision passée en force de chose jugée, que l'on prétend avoir été rendue par erreur, en raison de l'une des causes limitativement énumérées par la loi (Cass., 16 mai 1974, *Pas.*, I, 961, concl. Ganshof van der Meersch; Cass., 12 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 311; Cass., 26 mai 1995, *Pas.*, I, 541. Pour des illustrations, voy. not. Mons, 14 septembre 1983, *Pas.*, 1984, II, 1; J.P. Visé, 17 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, 991; Liège, 28 juin 1994, *R.R.D.*, 1995, 358; J.P. Liège, 17 avril 1998, *J.T.*, 1998, 557; Bruxelles, 18 juin 1999, *J.T.*, 2000, 68). Par conséquent, la requête civile ne peut, par exemple, être formée par la partie civile qui pouvait obtenir, sur la base du moyen allégué, la réformation de la décision rendue sur son action civile par le premier juge et n'a pas interjeté appel, laissant ainsi passer en force de chose jugée ladite décision rendue sur son action civile par le premier juge (Voy. Cass., 17 février 1981, *Pas.*, I, 668; Liège, 28 juin 1985, *Bull. ass.*, 1986, 725) ou encore, lorsque la cause de la prétendue "mauvaise" décision, rendue par défaut et devenue définitive, est le fait que l'affaire n'a pu être réexaminée contradictoirement en raison du caractère tardif de l'opposition formée contre cette décision (J.P. Visé, 17 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, 991).

---

**Cass., 24 mai 1991**

*Référence*  
*Pas.*, I, 837

*Résumé*

La requête civile ne tend pas à la modification mais à la rétractation de la décision attaquée.

*Commentaire*

La requête civile est une voie de rétractation. C'est la raison pour laquelle elle doit, conformément à l'article 1134 du Code judiciaire, être introduite, à peine de nullité, devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée qui dispose à cet égard d'une compétence exclusive, au sens "fort". Même pour cause de connexité, le recours ne peut être soumis à une autre juridiction (Cass., 28 juin 1978, *Pas.*, I, 1233). Voy. également Cass., 14 décembre 1992, *Pas.*, I, 1377.

**Cass., 26 mai 1995***Référence*

*Pas.*, I, 541

*Résumé*

La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie a eu connaissance ou pouvait avoir connaissance avant l'expiration des délais des voies de recours. Le juge du fond justifie légalement sa décision de déclarer inadmissible la requête civile lorsqu'il décide, sur la base des faits, qu'à l'époque de la prononciation de l'arrêt dont la rétractation est poursuivie, le requérant aurait pu avoir connaissance des éléments invoqués à l'appui de la requête civile mais que, n'ayant pas entrepris ses démarches en temps utile et n'ayant pas collaboré loyalement à l'administration de la preuve, il a été négligent à cet égard.

*Commentaire*

La requête civile n'est ouverte qu'à ceux qui n'ont pas eu l'occasion de faire valoir certains moyens par la voie des recours ordinaires (opposition, appel ou même pourvoi en cassation) et ne peut être introduite pour des causes dont la partie a eu connaissance avant le jugement ou l'arrêt ou avant l'expiration des délais des voies de recours (Cass., 16 mai 1974, *Pas.*, I, 961). Il s'agit d'une voie de recours extraordinaire, soumise à des conditions strictes, pour des cas énumérés dans la loi, tous postérieurs au jugement dont la rétractation est poursuivie. Elle ne peut être assimilée à un degré supplémentaire de juridiction, ce dont elle ferait office si la partie pouvait tenir en réserve un ou plusieurs éléments de nature à entraîner la conviction du juge, pour le cas où elle n'obtiendrait pas satisfaction, prolongeant ainsi, à son gré, une procédure de nature à lui faire obtenir gain de cause. Selon M. le procureur général Ganshof van der Meersch, il faut dès lors assimiler, au point de vue de la recevabilité de la requête civile, le cas de la partie qui, pouvant recueillir des preuves de nature à déterminer la conviction du juge, refuse de les recueillir ou de les produire au cas de celui qui produirait à l'appui de sa requête des éléments qui ne sont pas postérieurs au jugement dont la rétractation est poursuivie (conclusions précédant Cass., 16 mai 1974, *Pas.*, I, 964). L'échec dans ce cas ne peut être imputé qu'à la négligence de la partie ou à sa malice. La requête civile constitue une procédure exceptionnelle qui ne peut être introduite pour cause de rétention de preuves dont la partie aurait pu disposer. *"La requête civile est une voie de recours extraordinaire en vue de faire rétracter par le juge sa décision passée en force de chose jugée en raison d'une erreur de fait, ressortant de circonstances découvertes postérieurement à sa décision. La requête doit être déclarée irrecevable, qu'elle ait été formée eu égard à des éléments dont la partie a eu connaissance avant le jugement ou en se fondant sur des éléments de preuve produits après le juge-*

ment, mais que la partie eût pu recueillir avant. Dans ce cas, l'échec ne peut être imputé qu'à la négligence de la partie ou à sa malice. Cette règle permet non seulement de garantir l'efficacité de la chose jugée mais aussi de mieux délimiter les rapports entre la requête civile et les autres voies de recours, spécialement le pourvoi en cassation" (Bruxelles, 22 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 448).

### **J.P. Liège, 17 avril 1998**

#### *Référence*

*J.T.*, 1998, 557; *J.L.M.B.*, 2000, 385

#### *Résumé*

Il n'y a pas matière à requête civile lorsque la cause de la prétendue "mauvaise décision", devenue définitive, serait non pas le dol lui-même mais bien le fait que le dossier n'a pu être réexaminé contradictoirement étant donné que l'opposition à l'égard de la décision prononcée par défaut était tardive.

## **2. Décisions susceptibles de requête civile**

### **A. Décision passée en force de chose jugée**

### **J.P. Visé, 17 mai 1993**

#### *Référence*

*J.L.M.B.*, 1993, 991

#### *Résumé*

Il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration du délai de cassation pour introduire la requête civile puisque cette voie de recours extraordinaire est ouverte contre les décisions passées en force de chose jugée c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'opposition ou d'appel.

#### *Commentaire*

La requête civile est recevable contre un jugement, même prononcé en premier ressort ou par défaut, à la condition qu'il soit passé en force de chose jugée. Il n'est donc pas exigé que la décision attaquée ait été rendue en dernier ressort. Suivant l'article 28 du Code judiciaire, toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel. On ne peut par conséquent cumuler la possibilité de former opposition ou d'interjeter appel avec l'introduction d'une requête civile. Peu importe en revanche que la décision dont la rétractation est poursuivie soit encore susceptible de pourvoi en cassation.

## B. Décision rendue en matière de divorce

**Cass., 3 mai 1958**

*Référence*  
*Pas.*, I, 968

*Résumé*  
Les arrêts autorisant un divorce pour cause déterminée peuvent être rétractés par voie de requête civile.

*Commentaire*  
Cons. pour l'exposé historique de la controverse, LE PAIGE, A., *Les voies de recours*, 182, n° 198.

## C. Ordonnance rendue sur requête unilatérale

**J.P. Visé, 17 mai 1993**

*Référence*  
*J.L.M.B.*, 1993, 991

*Résumé*  
La requête civile est possible contre une décision rendue sur requête unilatérale mais le requérant originaire qui diligente cette procédure doit suivre la règle spéciale de l'article 1032 du Code judiciaire.

*Commentaire*  
La question de savoir si les ordonnances rendues sur requête unilatérale qui, comme les ordonnances de référé, ont autorité de chose décidée, sont susceptibles d'être rétractées par voie de requête civile est controversée. En ce qui concerne les ordonnances rendues sur requête, l'article 1032 du Code judiciaire permet en effet au requérant et à l'intervenant, lorsque les circonstances ont changé et sous réserve des droits acquis par des tiers de demander par requête la modification ou la rétractation de l'ordonnance au juge qui l'a rendue. Le Commissaire royal à la Réforme judiciaire a dès lors estimé que la requête civile n'était pas applicable à la décision rendue sur requête unilatérale puisque l'article 1032 du Code judiciaire prévoit un mode de rétractation propre à cette procédure. A. Le Paige ne partage pas cette opinion et enseigne que la possibilité de rétractation en cas de modification des circonstances n'exclut pas la requête civile. Selon lui, il ne paraît en effet pas certain que tous les cas d'ouverture à requête civile puissent s'analyser comme des circonstances nouvelles au sens de l'article 1032 du Code judiciaire puisque plusieurs de ces cas constituent des faits antérieurs à la décision mais dont la preuve est rapportée *a posteriori* (LE PAIGE, A., *Les voies de recours*, 181-182, n° 197). La décision résumée ci-dessus adopte une position intermédiaire - qui doit être approuvée - estimant, à la suite de l'enseignement du professeur Fettweis, que la requête civile contre une ordonnance sur requête est possible pour autant que le requérant originaire ou la partie intervenante observe l'article 1032 du Code judiciaire (FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 1987, 574, n° 900).

**D. Décision rendue par une juridiction répressive sur les intérêts civils****Anvers, 19 décembre 1986***Référence**Pas.*, 1987, II, 57*Résumé*

Les décisions rendues par les juridictions répressives, en tant qu'elles ont statué sur les intérêts civils, peuvent être rétractées par la voie de la requête civile.

*Commentaire*

Voy. également Liège, 28 octobre 1980, *R.R.D.*, 1981, 63; Gand, 16 janvier 1980, *Pas.*, 1980, II, 108.

**DOCTRINE**

DEPUYDT, P., "Art. 1132 Ger. W.", in X., *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*. Kluwer, 1985.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 573-574.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 638-639, n° 121.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 179-184.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 203.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 261.

## **I. Généralités**

**Bruxelles, 22 décembre 1993**

*Référence*

*J.L.M.B.*, 1994, 448

*Résumé*

La requête civile est une voie de recours extraordinaire en vue de faire rétracter par le juge sa décision passée en force de chose jugée en raison d'une erreur de fait, ressortant de circonstances découvertes après le prononcé de sa décision.

*Commentaire*

Voy. également Civ. Liège (réf.), 12 octobre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, 93.

---

**Cass., 26 mai 1995**

*Référence*

*Pas.*, I, 541

*Résumé*

La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie a eu connaissance ou pouvait avoir connaissance avant l'expiration des délais des voies de recours. Le juge du fond justifie légalement sa décision de déclarer inadmissible la requête civile lorsqu'il décide, sur la base des faits, qu'à l'époque de la prononciation de l'arrêt dont la rétractation est poursuivie, le requérant aurait pu avoir connaissance des éléments invoqués à l'appui de la requête civile mais que, n'ayant pas entrepris ses démarches en temps utile et n'ayant pas collaboré loyalement à l'administration de la preuve, il a été négligent à cet égard.

---

**J.P. Liège, 17 avril 1998**

*Référence*

*J.T.*, 1998, 557; *J.L.M.B.*, 2000, 385

*Résumé*

Les causes pour lesquelles la requête civile est ouverte doivent reposer sur une erreur de fait; contre une erreur de droit, seul le pourvoi en cassation est possible.

*Commentaire*

L'article 1133 du Code judiciaire énumère limitativement les causes donnant ouverture à la requête civile. Celles-ci reposent toutes sur une erreur de fait, non imputable au juge et découverte après le prononcé de la décision. Le Code judiciaire distingue ainsi clairement les ouvertures à cassation et à requête civile. Voy. également Civ. Liège (réf.), 12 octobre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, 93; Bruxelles, 22 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 448.



## 2. *Dol personnel*

### A. Conditions pour qu'il y ait dol personnel au sens de l'article 1133, 1°, du Code judiciaire

**Mons, 14 septembre 1983**

*Référence*

*Pas.*, 1984, II, 1

*Résumé*

Par "dol personnel" au sens de l'article 1133, 1°, du Code judiciaire, il faut entendre des manœuvres frauduleuses pratiquées en vue d'obtenir une décision favorable en trompant le juge; il faut au surplus que ces manœuvres aient déterminé le juge à statuer comme il l'a fait et qu'elles émanent de la partie ou de son mandataire ou des personnes dont elle répond.

*Commentaire*

On se référera utilement en ce qui concerne la notion de dol personnel au sens de l'article 1133, 1°, du Code judiciaire aux conclusions de M. le procureur général Ganshof van der Meersch précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1974 (*Pas.*, I, 961). Le dol doit s'entendre, dans son sens commun issu du droit des obligations, comme "toute tromperie commise dans la conclusion des actes juridiques", ce qui vise également le simple mensonge, la réticence coupable et le silence circonstancié (Mons, 1er juin 1982, *J.T.*, 1985, 608, obs. LINSMEAU, J.).

---

**J.P. Visé, 17 mai 1993**

*Référence*

*J.L.M.B.*, 1993, 991

*Résumé*

Pour que le dol personnel puisse fonder une requête civile, il faut que ce dol soit la cause de ce qu'une décision définitive ait été rendue sur la base d'informations erronées mais présentées frauduleusement comme avérées au point d'aveugler non seulement le juge mais aussi le défendeur défaillant qui ne jugerait même pas utile de former un recours.

---

**Bruxelles, 22 décembre 1993**

*Référence*

*J.L.M.B.*, 1994, 448

*Résumé*

L'ouverture à requête civile sur la base du dol personnel est soumise à 4 conditions. Il faut: a) qu'il y ait eu des manœuvres frauduleuses, pratiquées en vue d'obtenir une décision favorable en trompant le juge; b) que ces manœuvres soient le fait de la partie en faveur de qui la décision a été rendue ou le fait d'une personne dont elle répond; c) que ces manœuvres frauduleuses aient déterminé le juge à statuer comme il l'a fait; d) que le dol soit prouvé. Il faut évidemment que la partie demanderesse n'ait pas eu connaissance du dol avant la décision attaquée, sinon, soit qu'elle l'ait dénoncé, soit qu'elle ait négligé de le faire, la décision ne peut plus être rétractée.

---

**J.P. Liège, 17 avril 1998**

*Référence*

*J.T.*, 1998, 557; *J.L.M.B.*, 2000, 385

*Résumé*

On ne peut assimiler l'inévitable subjectivité dans la défense de ses propres intérêts à un dol personnel.

---

**Bruxelles, 18 juin 1999**

*Référence*

*J.T.*, 2000, 68

*Résumé*

Ne peut être reçu comme cause de rétractation le dol qu'auraient commis le juge-commissaire ou le curateurs postérieurement au jugement dont la rétractation est demandée dès lors qu'il ne saurait avoir trompé les magistrats qui l'ont rendu.

**B. Absence de production d'une pièce décisive**

**Cass., 8 mai 1958**

*Référence*

*Pas.*, I, 993

*Résumé*

La simple abstention d'une partie de produire, devant le juge, des documents de nature à faire triompher la prétention ou la défense de la partie adverse ne constitue pas un dol, cause de requête civile; mais il en est autrement lorsque la partie trompe le juge par une affirmation mensongère et une dissimulation de pièces, constituant ensemble une manœuvre dolosive.

**Mons, 14 septembre 1983***Référence*

*Pas.*, 1984, II, 1

*Résumé*

La simple abstention pour une partie de produire devant le juge des documents de nature à faire triompher la prétention de la partie adverse ne constitue pas un dol, cause de requête civile.

---

**Anvers, 19 décembre 1986***Référence*

*Pas.*, 1987, II, 57

*Résumé*

La dissimulation de certaines données peut induire le juge en erreur et cette information inexacte du juge peut être constitutive de dol personnel, au sens de l'article 1133 du Code judiciaire, dans le chef de la partie qui a retenu ou dissimulé les pièces. En cas de manquement évident de la partie civile à l'obligation de collaborer loyalement à la recherche de la vérité, il y a dol personnel, au sens de l'article 1133, 1°, du Code judiciaire, ce qui peut entraîner, sur requête civile, la rétractation de la chose jugée.

---

**J.P. Visé, 17 mai 1993***Référence*

*J.L.M.B.*, 1993, 991

*Résumé*

La simple abstention par une partie de produire devant le juge des documents de nature à faire triompher la prétention de la partie adverse ne constitue pas un dol, cause de la requête civile.

On ne peut assimiler l'inévitable subjectivité dans la défense de ses propres intérêts de la part d'un demandeur en justice à un dol personnel.

*Commentaire*

Voy. dans le même sens, J.P. Liège, 17 avril 1998, *J.T.*, 1998, 557.

---

**Bruxelles, 22 décembre 1993***Référence*

*J.L.M.B.*, 1994, 448

*Résumé*

Lorsque les pièces, nouvellement produites, n'ont pas été recouvrées après le prononcé de la décision qui fait l'objet de la requête civile et que le dol n'est pas fondé sur d'autres pièces ou manœuvres dolosives, la requête civile est irrecevable.

**C. Absence de notification d'un fait capital, en particulier le décès de l'une des parties au procès**

**Gand, 15 mai 1975***Référence*

R.W., 1975-76, 361, avis VANHOUDT, C.J.

*Résumé*

Lorsque la veuve, unique héritière de la victime d'une infraction, s'abstient de notifier au tribunal et à la partie adverse, avant l'expiration des voies de recours, le décès de son époux survenu pendant le délibéré, elle retient une pièce décisive et trompe le tribunal, ce qui a pour conséquence que ce dernier s'est prononcé sur des pièces et des conclusions qui donnaient une présentation erronée de la cause. La requête civile est par conséquent recevable sur la base de l'article 1133, 1°, 2°, et 4°, du Code judiciaire.

**Bruxelles, 2 février 1979***Référence*

R.W., 1979-80, 910

*Résumé*

Le fait d'avoir retenu des pièces décisives, en l'espèce de ne pas avoir notifié le décès d'une partie à l'instance, sous la forme d'un extrait d'acte de décès, ou d'en avoir informé le tribunal ou la partie adverse à tout le moins par lettre, donne ouverture à requête civile. Ce comportement constitue également un dol personnel dans le chef des héritiers légaux de la bénéficiaire des indemnités, également parties civiles au premier procès, cette manœuvre étant de nature telle que le juge aurait statué différemment si ces parties avaient agi loyalement.

**Mons, 1er juin 1982***Référence*

J.T., 1985, 608, observations LINSMEAU, J.

*Résumé*

Leur ayant cause étant décédé postérieurement aux plaidoiries devant le tribunal correctionnel et à la clôture des débats, mais antérieurement au prononcé du juge-

ment, les héritiers se rendent coupables du dol prévu à l'article 1133, 1°, du Code judiciaire en s'abstenant soit de solliciter la réouverture des débats pour signifier cet événement "nouveau et capital", soit à tout le moins en ne prévenant pas les parties adverses en temps utile, avant l'expiration du délai d'appel pour qu'elles puissent défendre leurs intérêts dans des conditions normales. L'article 1133, 1°, précité est applicable non seulement en cas de manœuvre frauduleuse, mais aussi en cas de réticence, c'est-à-dire de silence circonstancié.

#### **D. Affirmation d'un fait que l'on sait inexact**

**Bruxelles, 26 octobre 1983**

*Référence*

*Rev. not. b.*, 1984, 95, note D.S.

*Résumé*

Il y a dol personnel, ouvrant la voie à la requête civile au sens de l'article 1133, 1°, du Code judiciaire, en cas de manœuvres frauduleuses qui sont le fait de la partie en faveur de laquelle la décision a été rendue ou le fait d'une personne dont cette partie répond. Ces manœuvres peuvent consister dans l'affirmation d'un fait que l'on sait inexact en vue de tromper le juge.

*Commentaire*

Voy. également Civ. Bruxelles, 20 juin 1972 (*J.T.*, 1972, 555), à propos d'un défendeur niant avoir reçu une lettre recommandée mettant fin à un contrat.

#### **E. Le dol doit être personnel à la partie ou être commis par son mandataire**

**Cass., 10 juillet 1941**

*Référence*

*Pas.*, I, 294

*Résumé*

Le dol personnel, cause de requête civile, ne s'entend que du dol commis par le plaideur ou par son mandataire au procès; ne peuvent, en conséquence, donner ouverture à requête civile, les actes d'une personne, dont la partie est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, mais qui n'a pas représenté celle-ci dans l'instance.

*Commentaire*

L'arrêt s'écarte de la doctrine qui assimile au dol personnel le dol des personnes du fait desquelles le plaideur doit répondre suivant l'article 1384 du Code civil (voy. FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 1987, 575, n° 902: "il faut que ces manœuvres soient le fait de la partie, de son mandataire, de personnes dont elle répond, ou d'un

tiers mais, dans ce dernier cas, à condition que la partie en ait été complice"). La jurisprudence récente des juges du fond assimile également le dol des personnes dont la partie répond au dol personnel (Mons, 14 septembre 1983, *Pas.*, 1984, II, 1; Bruxelles, 26 octobre 1983, *Rev. not. b.*, 1984, 95; Bruxelles, 22 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 448).

---

### Bruxelles, 26 octobre 1983

#### Référence

*Rev. not. b.*, 1984, 95, note D.S.

#### Résumé

Lorsqu'un avocat a, au nom de la partie qu'il représentait, coulé dans des conclusions écrites, l'affirmation d'éléments de fond dont il savait pertinemment qu'ils ne correspondaient pas à la réalité, il y a dol personnel de la partie, même si elle avait informé son avocat de sa situation réelle, lorsque l'avocat n'a pas fait l'objet d'une procédure de désaveu de sa mandante.

#### Commentaire

Le dol personnel de la partie peut en effet résulter de conclusions prises par son avocat qui a affirmé dans cet écrit de procédure des éléments dont il savait qu'ils ne correspondaient pas à la réalité et cela sans être désavoué (FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 1987, 575, n° 902).

---

### Bruxelles, 18 juin 1999

#### Référence

*J.T.*, 2000, 68

#### Résumé

Ne peut être reçu comme cause de rétractation un dol ou une faute dont se seraient rendus coupables les juges dans le cours de leur instruction, leur délibéré et lors du prononcé de leur jugement alors que pareille situation ne pourrait donner lieu qu'à la procédure de prise à partie visée par les articles 1140 à 1147 du Code judiciaire.

### 3. Recouvrement de pièces décisives

#### A. La rétention de pièces doit être le fait de la partie qui a gagné le procès

### Cass., 3 mars 1960

#### Référence

*Pas.*, I, 768

*Résumé*

La rétention de pièces décisives n'est une cause de requête civile que si elle est le fait de la partie qui a gagné le procès.

**Bruxelles, 22 décembre 1993**

*Référence*

*J.L.M.B.*, 1994, 448

*Résumé*

Lorsqu'il s'agit de la rétention d'une pièce décisive recouvrée après clôture des débats, il faut que la rétention soit le fait de la partie qui gagne le procès.

**B. La rétention de pièces ne doit pas avoir été commise intentionnellement ou de mauvaise foi mais peut avoir été involontaire**

**Anvers, 31 octobre 1990**

*Référence*

*Limb. Rechtsl.*, 1991, 190

*Résumé*

Lorsque des pièces déterminantes ont été retenues de manière frauduleuse et, par tant, la cour mal informée, il y a lieu à requête civile.

*Commentaire*

On relève toutefois que la rétention involontaire des pièces décisives suffit sans que la mauvaise foi de la partie adverse doive être démontrée. Voy. à cet égard les judicieuses remarques de J. Linsmeau (observations sous Mons, 1er juin 1982, *J.T.*, 1985, 610-611, n° 5) quant au risque de confusion entre le dol et la rétention de pièces décisives et au fait que la rétention de bonne foi peut être une cause d'ouverture de la requête civile.

**C. Les pièces ne pouvaient être "raisonnablement" accessibles à la partie qui invoque leur rétention**

**Cass., 16 mai 1974**

*Référence*

*Pas.*, I, 961, concl. GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.

*Résumé*

La requête civile ne réunit pas les conditions légales de recevabilité dès lors qu'il résulte des constatations du jugement, dont une partie demande la rétractation, que celle-ci s'est délibérément abstenue de faire des démarches qui lui auraient permis de produire aux débats, lors de l'instruction de la demande originaire, les éléments sur lesquels elle fonde sa requête.

*Commentaire*

La requête civile ne doit cependant pas être automatiquement repoussée lorsque la pièce est un acte d'état civil, si elle se trouve dans un dépôt public ou si on pouvait en obtenir copie. Il convient de vérifier concrètement si la partie qui invoque la pièce découverte ne pouvait raisonnablement pas se la procurer avant l'expiration des délais des voies de recours ordinaires (voy. les observations de J. Linsmeau sous Mons, 1er juin 1982, *J.T.*, 1985, 612, n° 7).

**D. Illustrations****Gand, 15 mai 1975***Référence*

*R.W.*, 1975-76, 361, avis VANHOUDT, C.J.

*Résumé*

Lorsque la veuve, unique héritière de la victime d'une infraction, s'abstient de notifier au tribunal et à la partie adverse, avant l'expiration des voies de recours, le décès de son époux survenu pendant le délibéré, elle retient une pièce décisive et trompe le tribunal, ce qui a pour conséquence que ce dernier s'est prononcé sur des pièces et des conclusions qui donnaient une présentation erronée de la cause. La requête civile est par conséquent recevable sur la base de l'article 1133, 1°, 2°, et 4°, du Code judiciaire.

**Bruxelles, 2 février 1979***Référence*

*R.W.*, 1979-80, 910

*Résumé*

Le fait d'avoir retenu des pièces décisives, en l'espèce de ne pas avoir notifié le décès d'une partie à l'instance, sous la forme d'un extrait d'acte de décès, ou d'en avoir informé le tribunal ou la partie adverse à tout le moins par lettre, donne ouverture à requête civile.

**Liège, 8 décembre 1986***Référence*

*Pas.*, 1987, II, 45 et avis min. publ.; *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, 466 et avis min. publ.

*Résumé*

Est recevable la requête civile fondée sur l'article 1133, 2°, du Code judiciaire lorsqu'une pièce décisive pour l'issue du procès est découverte par une partie après une décision passée en force de chose jugée, et que cette pièce a été retenue



par la partie adverse, au mépris du principe de l'obligation de loyauté et de collaboration à la recherche de la vérité. Lorsqu'il est établi qu'un des époux, dans le contexte des mesures provisoires relatives à une procédure de divorce, a retenu une pièce décisive pour l'issue du procès, à propos de la nature et de la hauteur de ses revenus professionnels, l'autre époux peut, par la voie de la requête civile, demander à la cour d'appel la rétractation de l'arrêt qui a statué sur le montant de la provision alimentaire et interjeter appel incident pour obtenir une contribution alimentaire pour l'enfant dont il assume la garde.

**4. Jugements sur pièces, témoignages, rapports d'experts ou serments reconnus ou déclarés faux depuis la décision**

**C.T. Liège, 26 mai 1992**

*Référence*

*R.R.D.*, 1992, 472

*Résumé*

La rétractation est une voie exceptionnelle de recours prévue notamment s'il a été jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision. Cette condition n'est pas remplie si la décision a été prise sur la base d'un document inexact qui ne constitue pas un faux au sens de l'article 196 du Code pénal.

**5. Décision fondée sur un jugement ou arrêt rendu en matière répressive qui a été ensuite annulé**

**Corr. Bruxelles, 28 avril 1976**

*Référence*

*Pas.*, 1976, III, 35

*Résumé*

Lorsque le jugement dont est demandée la rétractation fonde expressément la condamnation civile *in solidum* de la partie intervenant volontairement sur la condamnation du prévenu, il existe une contradiction entre ce jugement et l'arrêt de la cour d'appel acquittant ledit prévenu. Un acquiescement antérieur à la découverte de la cause de rétractation est sans effet sur le fondement de la requête.

**Cass., 12 novembre 1980**

*Référence*

*Pas.*, 1981, I, 311

*Résumé*

N'est pas, au sens de l'article 1133, 5°, du Code judiciaire, une décision fondée sur un jugement ou un arrêt rendu en matière répressive "qui a été ensuite annulé" et ne peut, dès lors, être rétractée sur requête civile, la décision qui se fonde sur des constatations et des motifs propres à la juridiction qui l'a rendue, et non sur un jugement étranger à la procédure en cours qui, rendu en matière répressive et produit aux débats, aurait motivé cette décision et aurait ensuite été annulé.

**Cass., 17 février 1981***Référence*

*Pas.*, I, 668

*Résumé*

L'article 1133, 5°, du Code judiciaire qui dispose que la requête civile est ouverte si la décision est fondée sur un jugement ou un arrêt rendu en matière répressive qui a été ensuite annulé, tend à ouvrir cette voie de recours extraordinaire quant à des décisions qui, ayant été fondées sur un jugement ou un arrêt rendu en matière répressive qui a été ultérieurement annulé, sont ainsi privées de leur cause juridique. N'est pas, au sens de l'article 1133, 5°, du Code judiciaire, énonçant une des causes d'ouverture de requête civile, "un jugement ou un arrêt rendu en matière répressive qui a été ensuite annulé", une décision rendue en première instance par le tribunal correctionnel qui, après que cette juridiction ait acquitté le prévenu, constate que ce tribunal est incompétent pour statuer sur l'action civile, lorsque notamment, sur le seul appel du ministère public, la cour d'appel s'est bornée à infirmer la décision du premier juge quant à la seule action publique et à condamner le prévenu.

## DOCTRINE

DEPUYDT, P., "Art. 1133 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*. Kluwer. 1988.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 574-577.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 638, n° 121.

JACOBS, R., "Behelzen de eden van art. 1133, 4°, van het Gerechtig Wetboek de beslissende eed der art. 1358 tot 1365 van het Burgerlijk Wetboek?", *R.W.*, 1969-1970, 559-564.

LAENENS, J., "Kroniek van het gerechtelijk recht: 1975-76", *R.W.*, 1976-77, 2575, n° 85.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 185-194.

LINSMEAU, J., "Quelques réflexions sur l'article 1133, 1° et 2° du Code judiciaire", *J.T.*, 1985, 609, observations sous Mons, 1er juin 1982.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 204-206.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 261-263.

## *1. Introduction de la requête*

**Cass., 8 mai 1953**

*Référence*  
*Pas.*, I, 694

*Résumé*

Il n'est pas exigé que les trois avocats soient inscrits depuis dix [actuellement vingt] ans au moins au tableau de l'Ordre, mais seulement qu'ils exercent depuis dix [actuellement vingt] ans au moins, les années pendant lesquelles ils ont été inscrits sur la liste des stagiaires et celles pendant lesquelles ils sont inscrits au tableau de l'Ordre peuvent être cumulées.

---

**Anvers, 19 décembre 1986**

*Référence*  
*Pas.*, 1987, II, 57

*Résumé*

La circonstance que l'un des trois avocats qui, conformément à l'article 1134 du Code judiciaire, ont signé la requête civile, intervient dans cette procédure comme conseil personnel du requérant, est sans incidence sur l'admissibilité de la requête civile, pourvu que cet avocat soit inscrit au barreau depuis plus de vingt ans.

## *2. Jurisdiction compétente*

**Cass., 28 juin 1978**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1233

*Résumé*

La requête civile, qui est une voie de rétractation, non de réformation, doit en vertu de l'article 1134 du Code judiciaire, être soumise, à peine de nullité, au juge qui a rendu la décision entreprise. Ce dernier est seul compétent pour en connaître et il ne peut en renvoyer le jugement à une autre juridiction pour cause notamment de connexité.

*Commentaire*

Il s'agit d'un cas de compétence exclusive au sens "fort". La requête civile doit être exclusivement soumise, soit aux mêmes juges, soit à la même chambre autrement composée, soit à une autre chambre, de la juridiction qui a rendu la décision dont la rétractation est poursuivie.

**Cass., 24 mai 1991***Référence**Pas.*, I, 837*Résumé*

La requête civile qui, conformément à l'article 1134 du Code judiciaire, doit être introduite, à peine de nullité, devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, ne tend pas à la modification mais à la rétractation de cette décision.

*Commentaire*

Voy. également Cass., 14 décembre 1992, *Pas.*, I, 1377.

## DOCTRINE

DEPUYDT, P., "Art. 1134 Ger. W.", in X., *Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1985.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 577-578.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 638-639, n° 121.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 195-197.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 203-204.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 263-264.

**DOCTRINE**

DEPUYDT, P., "Art. 1135 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*. Kluwer, 1985.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 579.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.* 1974, 640, n° 121.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 184-185.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 263.

1. ***La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie a eu connaissance avant le jugement dont la rétractation est poursuivie ou avant l'expiration des délais des voies de recours ordinaires***

**Cass., 26 mai 1995**

*Référence*

*Pas.*, I, 541

*Résumé*

La requête civile ne peut être formée pour des causes dont la partie avait connaissance ou pouvait avoir connaissance avant l'expiration des voies de recours.

*Commentaire*

Voy. également Cass., 16 mai 1974, *Pas.*, I, 961; Cass., 12 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 311; Cass., 17 février 1981, *Pas.*, I, 668; Mons, 14 septembre 1983, *Pas.*, 1984, II, 1; J.P. Visé, 17 mai 1993, *J.L.M.B.*, 1993, 991; Liège, 28 juin 1994, *R.R.D.*, 1995, 358; J.P. Liège, 17 avril 1998, *J.T.*, 1998, 557; Bruxelles, 18 juin 1999, *J.T.*, 2000, 68.

2. ***La requête civile doit, à peine de déchéance, être formée dans les six mois de la découverte de la cause invoquée***

**Liège, 28 juin 1994**

*Référence*

*R.R.D.*, 1995, 358

*Résumé*

La requête civile doit être formée, à peine de déchéance, dans les six mois à partir de la découverte de la cause invoquée.

3. ***Point de départ du délai de six mois***

**Corr. Bruxelles, 28 avril 1976**

*Référence*

*Pas.*, 1976, III, 35

*Résumé*

Le délai d'intentement d'une requête civile, fondée sur la circonstance qu'un jugement définitif à l'égard de l'assureur, partie intervenant volontairement condamnée *in solidum* avec le prévenu, a été réformé à l'égard de l'assuré, ne prend cours qu'après le rejet du pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt qui a déclaré irrecevable l'appel incident de l'assureur.



**DOCTRINE**

DEPUYDT, P., "Art. 1136 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1988.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 578, n° 910.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 638.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 194-195, n° 213.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 263.

**Bruxelles, 23 juin 1993**

*Référence*

*Pas.*, 1992, II, 186

*Résumé*

En vertu de l'article 1137 du Code judiciaire, la requête civile, voie de recours extraordinaire, n'a pas d'effet suspensif et n'empêche pas, dès lors, l'exécution de la décision dont la rétractation est poursuivie. Le juge d'appel, saisi d'une requête civile tendant à la rétractation d'une décision rendue en degré d'appel, n'a pas la faculté de suspendre les effets de la décision attaquée.

**DOCTRINE**

DEPUYDT, P., "Art. 1137 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1988.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 578.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV. Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 198, n° 217.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, Doc. Parl., Sénat, 1963-64, n° 60, 264.

**SCHEMA:****I. Article 1138, 2°, du Code judiciaire**

1. *Champ d'application - matières fiscales*
2. *Interdiction pour le juge de soulever une contestation exclue par les parties*
  - A. *Violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire*
  - B. *Absence de violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire*
3. *Interdiction pour le juge de statuer sur choses non demandées ou d'adjudger plus qu'il n'a été demandé.*
  - A. *Violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire*
  - B. *Absence de violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire*
4. *Interdiction pour le juge de se baser sur un fait sur lequel les parties n'ont pas fondé leur demande*
5. *Pouvoir du juge de suppléer d'office aux moyens invoqués par une partie*

**II. Article 1138, 3°**

1. *Principe et étendue de l'obligation de statuer sur tous les chefs de demande*
2. *Impossibilité de retourner devant le juge afin de lui demander de statuer sur tous les chefs de demande*
3. *Demandes d'intérêts judiciaires et/ou compensatoires*
4. *Demande de réserves*
5. *Demande des parties civiles*
6. *Mesures d'instructions et incidents*
7. *Divers*

**III. Article 1138, 4°****Doctrine**

**I. Article 1138, 2°, du Code judiciaire****1. Champ d'application - matières fiscales****Cass., 12 décembre 1996***Référence**Pas.*, I, 1286*Résumé*

Les conditions et l'objet du recours devant la cour d'appel en matière d'impôts sur les revenus, ainsi que le rôle de cette juridiction, sont déterminés par les dispositions particulières des articles 377 à 385 du C.I.R. 1992. L'article 1138, 2°, du Code judiciaire n'est pas applicable à cette procédure.

**Cass., 24 avril 1997***Référence**Rev. dr. commun.*, 1998, 62, note*Résumé*

L'article 1138, 2°, du Code judiciaire n'est pas applicable aux recours introduits conformément à la loi du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales. La cour d'appel doit, en raison du caractère d'ordre public de l'impôt, statuer elle-même en fait et en droit dans les limites du litige dont elle est saisie; elle peut soulever des moyens d'office et relever des motifs qui lui sont propres.

**2. Interdiction pour le juge de soulever une contestation exclue par les parties****A. Violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire****Cass., 21 janvier 1983***Référence**Pas.*, I, 597*Résumé*

Le juge ne peut, en matière civile, élever une contestation non contraire à l'ordre public, dont les conclusions des parties excluent l'existence.

**Cass., 28 novembre 1984***Référence**Pas.*, 1985, I, 386

*Résumé*

Viola l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et le principe dispositif, le juge qui fixe le montant du dommage résultant d'une faute à un montant inférieur à celui sur lequel les parties s'étaient mises d'accord.

---

**Cass., 25 janvier 1985***Référence*

*Pas.*, I, 613

*Résumé*

Le juge qui, lors de la détermination du fondement juridique sur la base duquel il statue, attribue à la convention qui lie les parties une qualification juridique que, dans leurs conclusions, ces parties avaient exclue, viole le principe consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire.

---

**Cass., 24 mars 1988***Référence*

*Pas.*, I, 898

*Résumé*

Le juge, qui donne aux termes d'une lettre adressée par une partie à l'autre un sens différent de celui que les parties lui ont attribué dans leurs conclusions, soulève une contestation étrangère à l'ordre public dont les conclusions des parties excluaient l'existence et méconnaît dès lors l'article 1138, 2°, du Code judiciaire.

---

**Cass., 19 janvier 1989***Référence*

*Pas.*, I, 536

*Résumé*

Lorsque les parties ont dans leurs conclusions limité la contestation au montant de l'indemnité pour dégâts locatifs et pour l'indisponibilité du bien loué, statue sur une chose non demandée et, partant, viole l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et le principe général du droit en vertu duquel, seules, les parties sont maîtres de l'action en justice, le juge qui ordonne d'office la réouverture des débats en invitant les parties à conclure sur les conséquences de l'inopposabilité du bail en cours à l'une d'elles.

**Cass., 11 février 1994***Référence*

*T. Not.*, 1994, 387, obs. BOUCKAERT, F.

*Résumé*

L'arrêt qui, comme conséquence d'une opposition qui a été déclaré partiellement fondée, déclare nulle dans son intégralité la contrainte, alors que pour le calcul de la cotisation il avait été tenu compte d'éléments qui ne sont pas contestés par les défendeurs, doit être cassé pour cause de violation de l'article 1138, 2° du Code judiciaire.

**Cass., 27 février 1998***Référence*

*Pas.*, I, 270

*Résumé*

Le juge du fond qui ordonne la réouverture des débats sur la question de savoir si un contrat de sous-traitance a pu se nouer entre les parties au motif que la commande des défendeurs dépendait expressément de la confection des plans alors que les parties n'ont jamais soutenu dans leurs conclusions que le contrat les liant aurait été soumis à l'établissement préalable de plans d'exécution et n'ont jamais contesté l'existence du contrat venu entre elles, soulève une contestation dont les conclusions des parties excluaient l'existence et, partant, viole l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et le principe dispositif.

**Cass., 1er mars 1999***Référence*

R.G. n° S.98.0025.F, *inédit*

*Résumé*

L'arrêt qui, nonobstant l'accord des parties, décide qu'il n'y a pas lieu de modifier la mission de l'expert telle qu'elle a été déterminée par le premier juge, élève une contestation étrangère à l'ordre public dont les conclusions des parties ne font pas état et au sujet de laquelle ces parties n'ont pu s'expliquer et, partant, viole l'article 1138, 2°, du Code judiciaire.

**Cass., 17 septembre 1999***Référence*

R.G. n° C.98.144.F, *inédit*

*Résumé*

Méconnaît le principe dispositif le juge qui élève d'office une contestation, étrangère à l'ordre public, dont les parties avaient exclu l'existence.

**B. Absence de violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire****Cass., 17 octobre 1973***Référence*

*Pas.*, 1974, I, 182

*Résumé*

N'élève pas une contestation dont les conclusions des parties excluent l'existence, mais se borne à rechercher, comme il en a le devoir, si un moyen proposé par une partie est fondé en droit, le juge qui rejette ce moyen pour un motif différent de ceux qu'invoquent les parties.

**Cass., 8 mai 1980***Référence*

*Pas.*, I, 1111

*Résumé*

N'élève pas une contestation dont les conclusions des parties excluent l'existence, le juge qui décide qu'un préavis donné pour une date erronée est valable, mais que son effet est reporté à la date pour laquelle il aurait dû être donné suivant le contrat ou les usages, en constatant que la persistance de la partie ayant notifié le préavis ne fait pas de doute, et qui déduit cette persistance de l'assignation en passation d'acte et de sommations qui lui ont été régulièrement soumises.

**Cass., 28 novembre 1984***Référence*

*Pas.*, 1985, I, 387

*Résumé*

Ne viole ni l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, ni le principe dispositif la décision du juge qui fixe le point de départ de la déduction d'intérêts compensatoires dus sur des dommages-intérêts à une date postérieure à la date proposée par le demandeur, sans que le défendeur conteste cette date, lorsque les conclusions du défendeur n'excluent pas que les intérêts puissent être calculés d'une autre manière en cas de détermination différente du montant des dommages-intérêts eux-mêmes.



**Cass., 16 mai 1986**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1127

*Résumé*  
Ne méconnaît ni l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, ni le principe dispositif consacré par cette disposition légale, le juge qui, pour donner sa décision, interprète, différemment des parties, la partie d'une disposition légale invoquée par l'une d'elles.

**Cass., 19 septembre 1986**

*Référence*  
*Pas.*, 1987, I, 76

*Résumé*  
Ne viole pas l'article 1138, 2°, du Code judiciaire et ne méconnaît ni le principe dispositif consacré par cette disposition légale, ni le principe général de droit imposant le respect des droits de la défense, le juge qui déduit de l'examen des pièces qui lui sont soumises que celles-ci contredisent l'interprétation d'une clause litigieuse proposée par l'une des parties.

**Cass., 18 mars 1987**

*Référence*  
*Pas.*, 1987, I, 857

*Résumé*  
N'élève pas une contestation dont l'accord des parties exclut l'existence et ne viole, dès lors, ni le principe dispositif, ni l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, le juge qui, saisi d'une demande de réparation du dommage subi par la victime d'un acte illicite et dont le montant est contesté, décide que, pour déterminer ce montant, le recours au procédé de la capitalisation doit être écarté.

**Cass., 5 décembre 1995**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1116

*Résumé*  
Le juge appelé à statuer sur une action civile tendant à des dommages-intérêts et basée sur un acte illicite peut fonder sa décision concernant la faute, le dommage

et leur lien de causalité sur tous les faits soumis à son appréciation, dès lors qu'il n'élève aucune contestation qui n'est pas d'ordre public et dont les conclusions des parties excluent l'existence.

---

**Cass., 30 juin 1997**

*Référence*  
*Pas.*, I, 777

*Résumé*

Lorsque plusieurs organismes assureurs citent conjointement un dispensateur de soins en vue du remboursement de prestations de l'assurance soins de santé indûment payées et attaquent le premier jugement en degré d'appel par les motifs qu'il a condamné le dispensateur de soins sans indiquer le demandeur au bénéfice duquel la condamnation a été prononcée et qu'ils précisent devant le juge d'appel, par la voie d'une 'récapitulation générale', les montants que chacun d'eux réclame, l'arrêt qui examine si chacune des prestations prétendues indûment payées a effectivement été payée par la partie demanderesse respective et si celle-ci produit les pièces justificatives requises pour chaque prestation ne soulève pas une contestation exclue par les parties.

---

**Cass., 24 septembre 1997**

*Référence*  
*Pas.*, I, 895

*Résumé*

Devant les juridictions répressives, l'accord d'une partie sur une demande d'une autre partie ne peut se déduire de l'absence de conclusions sur ce point.

---

**Cass., 9 février 1998**

*Référence*  
*Pas.*, I, 201

*Résumé*

En condamnant une partie sur la base d'un montant qui se situe entre les extrêmes proposés par les parties et en fondant sa décision sur les éléments matériels qui lui sont fournis par celles-ci, le juge tranche une contestation qui lui est déferée.

**3. Interdiction pour le juge de statuer sur choses non demandées ou d'ad-juger plus qu'il n'a été demandé.**

**A. Violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire**

**Cass., 2 mai 1974**

*Référence*

*Pas.*, I, 908

*Résumé*

Le juge du fond ne peut légalement allouer des dommages-intérêts compensatoires non demandés par la citation ou les conclusions.

**Cass., 17 avril 1975**

*Référence*

*Pas.*, I, 824

*Résumé*

Le juge ne peut statuer que sur les choses demandées par les parties.

**Cass., 23 février 1977**

*Référence*

*Pas.*, I, 664

*Résumé*

Le juge saisi de la demande en remboursement de prestations sociales payées indûment, formée par un organisme assureur contre un bénéficiaire, ne peut ordonner d'office à cet organisme d'inscrire le montant de prestations indûment payées par le bénéficiaire au compte spécial prévu par l'article 124, § 2, de la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

**Cass., 22 décembre 1983**

*Référence*

*Pas.*, 1984, I, 454

*Résumé*

Statue *ultra petita* le juge d'appel qui condamne des sous-locataires à payer au bailleur, solidairement avec les locataires principaux, des loyers arriérés, alors que le premier juge n'avait condamné que les locataires principaux au paiement

de ces loyers et que les bailleurs s'étaient bornés à demander la confirmation du jugement dont appel.

---

**Cass., 13 janvier 1984**

*Référence*

*Pas.*, I, 508

*Résumé*

Contrevient à l'article 1138, 2°, du Code judiciaire le juge d'appel qui statue sur un chef de la demande faisant l'objet d'une disposition du jugement du premier juge, alors que l'appelant avait limité son appel à d'autres dispositions de ce jugement.

---

**Cass., 5 septembre 1984**

*Référence*

*Pas.*, 1985, I, 17

*Résumé*

Sur les seuls appels du ministère public et d'une partie citée en intervention, le juge d'appel ne peut réformer la décision rendue sur l'action de la partie civile contre le prévenu.

---

**Cass., 17 avril 1986**

*Référence*

*Pas.*, I, 1006

*Résumé*

Violé l'article 1138, 2°, du Code judiciaire ainsi que le principe général de droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt qui, après avoir constaté que la demande a pour base légale un prétendu manquement contractuel du défendeur et que le demandeur demande la résolution pour inexécution fautive du contrat avec dommages-intérêts, statue d'office sur le point de savoir si le défendeur a manqué à son obligation de négocier de bonne foi la conclusion du contrat.

---

**Cass., 3 novembre 1987**

*Référence*

*Pas.*, 1988, I, 270

*Résumé*

Lorsque la partie civile a limité la somme qu'elle demande pour un élément de son préjudice, le juge ne peut légalement condamner le prévenu à payer à cette

partie, pour la réparation de cet élément du dommage, une somme excédant la demande.

---

**Cass., 9 novembre 1987**

*Référence*

*Pas.*, 1988, I, 296

*Résumé*

Viole l'article 1138, 2°, du Code judiciaire le juge qui condamne une partie à payer à l'autre partie une somme que celle-ci n'avait pas réclamée.

---

**Cass., 13 novembre 1987**

*Référence*

*Pas.*, 1988, I, 313

*Résumé*

Chacun des époux peut, à tout moment, demander la modification ou la rétractation de l'ordonnance fondée sur l'article 223 du Code civil; le juge n'est pas autorisé à en ordonner d'office la modification ou la rétractation.

---

**Cass., 23 février 1989**

*Référence*

*Pas.*, I, 638 et note 1 signée E.L.

*Résumé*

Lorsque, dans un litige opposant la victime d'un accident causé par un véhicule automoteur au conducteur de ce véhicule, l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur responsable d'un accident de roulage demande au juge de lui donner acte de son intervention volontaire, cela signifie seulement que l'assureur prend fait et cause pour une des parties litigantes dans le souci de sauvegarder ses intérêts propres qui pourraient être compromis en cas de condamnation de son assuré. En se fondant sur ce seul acte de procédure, le juge ne saurait légalement décider qu'il y a une instance liée entre la victime et l'assureur ni condamner celui-ci à réparer le dommage subi par la victime, sous peine de prononcer sur chose non demandée et de violer le principe dispositif.

---

**Cass., 9 juin 1989**

*Référence*

*Pas.*, I, 1084

*Résumé*

Se prononce sur choses non demandées, le juge qui, aux fins de fixer les honoraires d'un architecte, prend en considération un taux de pourcentage sur la valeur des travaux, supérieur à celui auquel l'architecte a calculé sa demande d'honoraires, même si le montant alloué des honoraires est inférieur au montant demandé.

---

**Cass., 19 février 1991***Référence*

*Pas.*, I, 591

*Résumé*

Lorsque la partie civile a limité la somme qu'elle demande pour un élément de son préjudice, le juge ne peut légalement condamner le prévenu à payer à cette partie, pour la réparation de cet élément du dommage, une somme excédant la demande.

---

**Cass., 24 mars 1994***Référence*

*Pas.*, I, 303

*Résumé*

La délégation de sommes autorisée par les articles 203ter, 221 du Code civil et 1280 du Code judiciaire ne peut être accordée d'office par le juge, mais seulement à la demande de la partie qui réclame une contribution alimentaire.

---

**Cass., 3 février 1997***Référence*

*Rev. b. séc. soc.*, 1998, 391, note DE BRUCQ, D.

*Résumé*

En désignant un expert avec mission d'examiner les droits éventuels du défendeur sur la base de l'article 30bis des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 alors que le défendeur s'était borné à demander une réparation sur la base de l'article 30 des lois précitées, la cour du travail s'est prononcée sur choses non demandées et a, partant, violé l'article 1138, 2°, du Code judiciaire.

---

**Cass., 16 juin 1997***Référence*

*Pas.*, I, 673

*Résumé*

Adjuge plus qu'il n'a été demandé, l'arrêt qui, en définissant les dommages-intérêts adjugés, cite un poste de préjudice non demandé par le demandeur, même si l'indemnité totale demandée est plus élevée que l'indemnité adjugée.

---

**Cass., 12 novembre 1997***Référence*

*Pas.*, I, 1166

*Résumé*

Sur les seuls appels du ministère public et de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu, intervenu volontairement devant la juridiction répressive, le juge d'appel ne peut réformer la décision rendue sur l'action de la partie civile contre le prévenu.

---

**Cass., 10 juin 1999***Référence*

*Pas.*, I, 831

*Résumé*

Prononce sur une chose non demandée, lorsqu'une partie réclame des dommages et intérêts pour libération tardive de la caution, l'arrêt qui condamne l'autre partie au paiement d'un intérêt calculé sur la base de l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

**B. Absence de violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire****Cass., 4 mai 1977***Référence*

*Pas.*, I, 900

*Résumé*

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme, augmentée des intérêts compensatoires et judiciaires, le juge peut allouer un montant plus élevé que la somme demandée en ordre principal, si le montant alloué n'excède pas celle qui a été demandée et les intérêts.

---

**Cass., 16 mai 1977***Référence*

*Pas.*, I, 944

*Résumé*

Ne statue pas sur choses non demandées le juge qui, saisi d'une demande fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, décide en termes généraux que les responsabilités sont partagées entre le prévenu et la victime et donne acte à celle-ci ou à son assureur de ses réserves pour l'avenir, les effets de la décision partageant la responsabilité s'étendant nécessairement aux débours futurs de la victime ou de son assureur.

---

**Cass., 8 mai 1980***Référence*

*Pas.*, I, 1111

*Résumé*

Ne statue pas sur choses non demandées, le juge qui décide qu'un préavis donné pour une date erronée est valable, mais que son effet est reporté à la date pour laquelle il aurait dû être donné suivant le contrat ou les usages, en constatant que la persistance de la partie ayant notifié le préavis ne fait pas de doute, et qui déduit cette persistance de l'assignation en passation d'acte et de sommations qui lui ont été régulièrement soumises.

---

**Cass., 30 mars 1981***Référence*

*Pas.*, I, 824

*Résumé*

Lorsqu'un bénéficiaire introduit un recours contre la décision administrative rejetant sa demande de pension d'invalidité d'ouvrier mineur au motif qu'il ne remplissait pas la condition d'invalidité exigée par l'arrêté royal du 19 novembre 1970, les juridictions du travail qui décident qu'il remplissait cette condition peuvent aussi constater que l'incapacité de travail a cessé d'exister depuis; ce faisant, elles ne statuent pas sur choses non demandées.

---

**Cass., 20 janvier 1988***Référence*

*Pas.*, I, 590

*Résumé*

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts, le juge peut allouer pour les intérêts un montant plus élevé que celui qui avait été demandé si le montant total alloué pour l'indemnité en ordre principal et les intérêts n'excède pas le montant total qui avait été demandé.



**Cass., 25 janvier 1989**

*Référence*  
*Pas.*, I, 560

*Résumé*

Lorsque la partie lésée par un acte illicite réclame une certaine somme augmentée des intérêts au taux légal, le juge qui condamne l'auteur responsable à payer les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée, en ce compris les intérêts compensatoires, n'adjudge pas des intérêts qui n'avaient pas été demandés.

**Cass., 30 mai 1989**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1028

*Résumé*

Ne prononce pas sur choses non demandées et ne viole pas le principe dispositif, le juge qui fait droit aux conclusions d'une des parties.

**Cass., 12 juin 1989**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1089

*Résumé*

Le juge d'appel ne prononce pas sur choses non demandées lorsqu'il tient compte de conclusions concernant la preuve prises en première instance, mais qui n'ont pas été reprises en degré d'appel, telle qu'une sommation de produire des documents.

**Cass., 4 septembre 1989**

*Référence*  
*Pas.*, 1990, I, 1

*Résumé*

Le juge qui, en matière d'accident du travail d'un membre du secteur public, accorde une indemnité supérieure à celle qui est demandée ne méconnaît pas l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, puisque l'article 6, § 3, de la loi sur les accidents du travail s'applique également en matière d'accident du travail d'un membre du personnel du secteur public.

**Cass., 8 septembre 1989***Référence**Pas.*, 1990, I, 20*Résumé*

Le juge ne se prononce pas sur choses non demandées lorsque, devant apprécier la validité de deux testaments successifs qu'une des parties considère comme valables et l'autre comme nuls en raison de l'insanité d'esprit du testateur, il décide qu'un des testaments est valable et l'autre nul.

**Cass., 18 février 1991***Référence**Pas.*, I, 583*Résumé*

Lorsqu'une partie demande la condamnation solidaire de deux défendeurs à l'indemnisation de l'ensemble du dommage, le juge ne prononce pas sur choses non demandées en déclarant un des deux défendeurs entièrement responsable, même si l'autre a admis qu'il était partiellement responsable.

**Cass., 22 avril 1993***Référence**Pas.*, I, 384*Résumé*

Ne se prononce pas sur choses non demandées le juge qui condamne au paiement d'une astreinte d'un montant supérieur à celui indiqué par la partie qui l'a demandée.

**Cass., 7 mai 1998***Référence**Pas.*, I, 528*Résumé*

L'obligation de constater que la pension après divorce est adaptée de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation qui incombe au juge accordant une telle pension implique que, si la partie demanderesse ne demande pas expressément cette adaptation, le juge qui accorde l'indexation ne viole pas ainsi le principe dispositif.

**4. Interdiction pour le juge de se baser sur un fait sur lequel les parties n'ont pas fondé leur demande**

**Cass., 29 février 1980**

*Référence*  
*Pas.*, I, 805

*Résumé*

Viola le principe général du droit imposant le respect des droits de la défense et excède ses pouvoirs le juge qui, statuant sur une demande fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, décide d'office qu'un fait, en l'espèce le vice de la chose, qui, bien que pouvant être déduit des éléments du dossier régulièrement soumis à la contradiction des parties, n'avait pas été invoqué à l'appui de la demande entraîne la responsabilité du défendeur sur la base de l'article 1384, alinéa 1er, du même Code.

**Cass., 24 mai 1989**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1012

*Résumé*

Viola le principe général du respect des droits de la défense et excède ses pouvoirs le juge pénal qui, statuant sur une demande fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, décide d'office qu'un fait qui n'avait pas été invoqué à l'appui de la demande, constitue une faute en relation causale avec le dommage.

**Cass., 23 février 1990**

*Référence*  
*Pas.*, I, 743

*Résumé*

En condamnant une défenderesse par le motif qu'elle a, en sa qualité de sous-locataire, organisé et toléré l'occupation de fait d'un bien par un tiers, alors que la demande était fondée sur les fautes délictuelle et quasi délictuelle que cette défenderesse avait commises en concluant un contrat au nom du locataire principal, le juge modifie la cause de la demande.

**Cass., 9 octobre 1995**

*Référence*  
*Pas.*, I, 892

*Résumé*

Le juge d'appel qui statue sur un grief qui lui est soumis par une partie au cours des débats mais en dehors du délai d'appel, ne viole pas le principe dispositif.

**Cass., 5 octobre 1998***Référence*

*J.T.T.*, 1999, 198

*Résumé*

Le juge qui se fonde sur un fait qu'aucune des parties n'avait invoqué, méconnaît le principe général de droit de l'autonomie des parties au procès.

**5. Pouvoir du juge de suppléer d'office aux moyens invoqués par une partie****Cass., 26 février 1975***Référence*

*Pas.*, I, 665

*Résumé*

Le juge ne statue pas en dehors des limites du litige, lorsqu'il déboute sur des bases empruntées à la loi qui n'ont été ni soulevées par le directeur du bureau régional de l'O.N.E.M., ni par les parties au litige.

**Cass., 3 mai 1978***Référence*

*Pas.*, I, 1010

*Résumé*

Le juge ne peut suppléer d'office aux motifs proposés par les parties que lorsqu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et ne modifie ni l'objet, ni la cause de la demande.

**Cass., 30 janvier 1986***Référence*

*Pas.*, I, 638

*Résumé*

Ne modifie pas la cause de la demande, le juge qui prononce la nullité d'une vente d'immeuble parce que son objet était impossible, lorsque les demandeurs invo-

quaient notamment le fait que, dans les conditions où l'immeuble avait été vendu, son usage normal était impossible et que la convention était ainsi vidée de sa substance.

---

**Cass., 2 octobre 1989**

*Référence*  
*R.D.S.*, 1990, 53

*Résumé*  
En substituant à la rupture due à la modification unilatérale des conditions de travail invoquée devant elle, la rupture pour motif grave, la cour du travail modifie d'office la cause de la demande et viole ainsi le principe dispositif.

---

**Cass., 25 juin 1990**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1221 et note 1

*Résumé*  
Le juge du fond peut suppléer d'office aux motifs invoqués par les parties, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont celles-ci ont exclu l'existence dans la requête d'appel et en conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des faits ou sur des pièces régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie ni l'objet, ni la cause de la demande.

---

**Cass., 30 avril 1993**

*Référence*  
*Pas.*, 1993, I, 421

*Résumé*  
Il ne résulte pas de la circonstance qu'une partie présente ses moyens de défense contre une exception de prescription que la partie adverse n'avait pas invoquée, que le juge doit statuer sur la prescription ni qu'il dépasse les limites du litige fixées par les parties en refusant d'aborder le problème de la prescription.

---

**Cass., 13 juin 1994**

*Référence*  
*Pas.*, I, 580

*Résumé*  
Lorsque la demande de paiement d'arriérés de rémunération est fondée sur l'infraction de non-paiement de rémunération, le juge a modifié l'objet de ladite de-

mande et, dès lors, méconnu le principe dispositif, consacré par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, en allouant des dommages et intérêts.

---

**Cass., 23 octobre 1996**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1026

*Résumé*

Le juge peut suppléer d'office aux motifs proposés par les parties en se fondant sur une pièce régulièrement versée aux débats et dont le demandeur et son conseil font usage; en déduisant de cette pièce l'existence d'un élément de fait bien qu'aucune des parties n'ait opéré cette déduction, le juge ne méconnaît ni le principe du contradictoire, ni le principe général du droit relatif aux droits de la défense.

---

**Cass., 31 octobre 1996**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1041

*Résumé*

Lorsqu'une demande en justice est fondée sur les stipulations d'une police d'assurance qui, d'une part, instituent un cas de déchéance et non de nullité du contrat d'assurance comme prévu aux dispositions légales et, d'autre part, ne soumettent pas cette sanction de la déchéance aux conditions prévues aux dispositions légales, le juge ne peut examiner cette demande sous l'angle des dispositions légales.

---

**Cass., 10 mars 1997**

*Référence*  
*Pas.*, I, 332

*Résumé*

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs invoqués, à la condition de ne pas soulever une contestation dont les parties auraient exclu l'existence par conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, de ne modifier ni l'objet, ni la cause de la demande et de respecter les droits des parties.

**Cass., 5 décembre 1997***Référence*

*Pas.*, I, 1348, concl. SPREUTELS, J.

*Résumé*

Lorsque les parties fondent leurs demandes sur l'existence d'un contrat valablement formé, le juge modifie la cause de ces demandes lorsqu'il retient, à charge des parties, des fautes précontractuelles visées à l'article 1382 du Code civil.

**Cass., 22 janvier 1998***Référence*

*Pas.*, I, 115

*Résumé*

Le juge qui décide que les faits invoqués par une partie constituent un délit, bien que celle-ci ait invoqué un quasi-délit à l'appui de sa demande, ne modifie ni l'objet, ni la cause de la demande pour autant que la décision ne soit pas fondée sur des éléments de fait autres que les éléments de fait sur lesquels était fondée la demande.

**II. Article 1138, 3°****I. Principe et étendue de l'obligation de statuer sur tous les chefs de demande****Cass., 25 juin 1975**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1035

*Résumé*  
La décision qui omet de prononcer sur une demande reconventionnelle, rendue en dernier ressort, peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

---

**Cass., 21 novembre 1975**

*Référence*  
*Pas.*, 1976, I, 366

*Résumé*  
Le juge ne peut omettre de statuer sur l'un des chefs de demande.

---

**Cass., 22 janvier 1976**

*Référence*  
*Pas.*, I, 583

*Résumé*  
La décision, rendue en dernier ressort, qui omet de prononcer sur un chef de demande, peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

---

**Cass., 8 juin 1979**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1156

*Résumé*  
Ne viole pas l'article 1138, 3°, du Code judiciaire la décision qui se prononce sur tous les chefs de la demande, lors même qu'elle omettrait de se prononcer sur le fondement d'un moyen invoqué à l'appui d'un de ces chefs.

---



**Cass., 10 mai 1985**

*Référence*  
*Pas.*, I, 1129

*Résumé*

Viola l'obligation prescrite par l'article 1138, 3°, du Code judiciaire de prononcer sur tous les chefs de la demande, le juge qui, après avoir admis la qualification donnée aux faits par la partie demanderesse, écarte la recherche et l'application de la règle de droit applicable au litige au seul motif que la disposition légale, invoquée par la partie demanderesse à l'appui de sa demande, n'est pas applicable en la cause.

**Cass., 2 octobre 1997**

*Référence*  
*R.D.J.P.*, 1998, 145

*Résumé*

Le juge qui rejette une demande fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil parce que, à son estime, un acte n'est pas constitutif de faute, ne viole pas l'article 1138, 3°, du Code judiciaire en ce qu'il ne fait pas droit à une des raisons invoquées pour considérer cet acte comme fautif.

**Cass., 30 janvier 1998**

*Référence*  
*Pas.*, I, 141

*Résumé*

L'intention exprimée par une partie de déposer de nouvelles conclusions en cas de non-confirmation du jugement dont appel ne constitue pas un chef de demande, au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, de sorte que le juge d'appel ne doit pas en tenir compte ni motiver sa décision à cet égard.

**Cass., 12 mars 1998**

*Référence*  
*Pas.*, I, 320

*Résumé*

La décision qui omet de statuer sur la demande du conjoint survivant tendant à la reconnaissance de son droit d'usufruit et à la délivrance de valeurs, lorsqu'il

vant cette décision, celles-ci ne lui appartiennent pas mais font partie de la succession du de cujus, omet de statuer sur un des chefs de la demande.

## **2. Impossibilité de retourner devant le juge afin de lui demander de statuer sur tous les chefs de demande**

**Cass., 13 mai 1985**

*Référence*

*Pas.*, I, 1136

*Résumé*

La cour du travail, saisie d'une demande d'intérêts sur laquelle elle avait omis de statuer est sans pouvoir pour se prononcer sur ce litige à propos duquel une voie de recours est expressément prévue par le Code judiciaire.

*Commentaire*

Voy. C.T. Liège, 14 juin 1971, *Pas.*, 1971, II, 32: lorsqu'une décision rendue en dernier ressort a omis de statuer sur l'un des chefs de demande, la juridiction qui a rendu cette décision est incompétente pour réparer cette omission. Cette omission ne peut donner lieu qu'à un pourvoi en cassation pour contravention à la loi; C.T. Mons, 14 avril 1989, *J.T.T.*, 1989, 269: Lorsqu'une décision rendue en dernier ressort a omis de se prononcer sur des chefs de demande, la juridiction qui a rendu cette décision est incompétente pour réparer cette omission, qui ne peut donner lieu qu'à un pourvoi en cassation. C.T. Mons 17 mai 1995, *J.T.T.*, 1995, 386: Lorsqu'un juge est saisi d'une action réitérant un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer dans une précédente instance, il est sans juridiction pour en connaître dès lors que la loi ménage expressément, à la partie à qui cette omission porte grief, des voies de recours qu'elle a négligé d'exercer contre le jugement antérieurement rendu fût-ce en premier ressort au mépris de l'obligation pour le juge de statuer sur tous les chefs de demande dont il était saisi.

**Cass., 3 avril 1998**

*Référence*

*Pas.*, I, 441

*Résumé*

Est irrecevable la demande tendant à ce qu'un juge, qui a omis de prononcer sur un chef de demande, notamment sur des intérêts judiciaires, statue à cet égard; en règle, le jugement qui omet de statuer sur un chef de demande ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

## **3. Demandes d'intérêts judiciaires et/ou compensatoires**

**Cass., 12 septembre 1985**

*Référence*

*Pas.*, 1986, I, 32

*Résumé*

Viola l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, le juge qui, saisi d'une demande d'intérêts judiciaires ou compensatoires, omet de statuer sur ce chef de demande.

**Cass., 8 juin 1989***Référence*

*Pas.*, I, 1080

*Résumé*

Il y a violation de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire lorsque le juge omet de se prononcer sur une demande relative aux intérêts compensatoires.

**Cass., 6 décembre 1999***Référence*

S.1999.77.F, *inédit*

*Résumé*

Viola l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, le juge qui, saisi d'une demande d'intérêts, omet de statuer sur ce chef de demande.

**4. Demande de réserves****Cass., 4 avril 1989***Référence*

*Pas.*, I, 777

*Résumé*

Le juge ne doit pas, dans le jugement qu'il prononce, expressément donner acte des réserves formulées par une partie, lorsque ces réserves ont été mentionnées dans des conclusions régulièrement prises à l'audience.

**Cass., 6 juin 1996***Référence*

*Pas.*, I, 597

*Résumé*

Est irrecevable, à défaut d'intérêt dans le chef du demandeur, le moyen faisant grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas expressément donné acte d'une réserve formulée, lorsque celui-ci a considéré avoir tenu compte de tous les éléments 'y

compris ceux réitérés par (le demandeur) dans ses conclusions prises devant la Cour' et que la réserve formulée par le demandeur apparaît de conclusions régulièrement prises à l'audience. Lorsque la demande tendant à entendre donner acte d'une réserve apparaît de conclusions régulièrement prises devant le juge et qu'il considère avoir tenu compte de tous les éléments, y compris ceux mentionnés par le demandeur dans ses conclusions, le juge n'est pas obligé d'en outre donner expressément acte de cette réserve.

---

**Cass., 24 mars 1999**

*Référence*

RG n° P.98.1447.F, *inédit*

*Résumé*

Viola l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, le juge pénal qui ne statue pas sur la demande de la partie civile sollicitant que lui soit donné acte des réserves qu'elle formule dans ses conclusions.

**5. Demande des parties civiles**

**Cass., 22 janvier 1986**

*Référence*

*Pas.*, I, 618

*Résumé*

Viola l'article 1138, 3°, du Code judiciaire le juge qui, en matière répressive, omet de prononcer sur l'un des chefs de demande de la partie civile.

---

**Cass., 13 janvier 1989**

*Référence*

*Pas.*, I, 515

*Résumé*

En cas de constitution de partie civile envers un prévenu et son assureur, le juge pénal doit se prononcer sur les deux demandes. A défaut, il y a violation de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire.

---

**Cass., 22 novembre 1989**

*Référence*

*Pas.*, 1990, I, 364 et notes 1 et 2

*Résumé*

Viola l'article 1138, 3°, du Code judiciaire le juge pénal qui ne statue pas sur la demande de la partie civile sollicitant que lui soit donné acte des réserves qu'elle formule pour l'avenir et qui ne statue que d'une manière incomplète sur la demande de la partie civile réclamant la condamnation du prévenu aux dépens des deux instances en ce compris les frais d'expertises médicales.

**Cass., 18 septembre 1990***Référence*

*Pas.*, 1991, I, 56

*Résumé*

Viola le principe qui est à la base de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, les droits de défense des demandeurs et l'article 6, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, ordonnant, par application des articles 1er, 3, alinéa 2, et 6 de la loi du 29 juin 1964, la suspension du prononcé de la condamnation, omet de statuer sur les actions civiles et n'ordonne pas la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties civiles de conclure sur le fondement de leurs actions.

**6. Mesures d'instructions et incidents****Cass., 3 septembre 1987***Référence*

*Pas.*, 1988, I, 3

*Résumé*

Ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie en vue d'ordonner une mesure d'instruction.

**Cass., 1er juin 1989***Référence*

*Pas.*, I, 1048

*Résumé*

Le juge n'a pas à motiver le rejet d'une demande tendant à la comparution personnelle d'une partie en vue d'une conciliation à laquelle il n'est pas légalement tenu et qui ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire

**Cass., 28 octobre 1991**

*Référence*  
*Pas.*, 1992, I, 159

*Résumé*

Ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire la demande tendant à faire ordonner une mesure d'instruction.

---

**Cass., 23 décembre 1991**

*Référence*  
*Pas.*, 1992, I, 377

*Résumé*

Ne constitue pas un chef de demande, au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie en vue d'ordonner une mesure d'instruction.

---

**Cass., 26 mars 1992**

*Référence*  
*Pas.*, I, 673

*Résumé*

Le fait de demander au juge de déclarer tardives et d'écarter des débats des conclusions d'une partie ne constitue pas une demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire qui ne concerne que la chose demandée.

---

**Cass., 21 mai 1993**

*Référence*  
*Pas.*, I, 505

*Résumé*

La demande formulée par une partie en cours d'instance tendant à la réouverture des débats si le juge estime que la preuve apportée jusqu'alors n'est pas suffisante, ne constitue pas un chef de demande au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, de sorte que le juge peut rejeter cette demande en poursuivant l'instance et en statuant sur l'action sans motiver ce rejet.

---

**Cass., 9 décembre 1994***Référence**Pas.*, I, 1079*Résumé*

La demande tendant à entendre ordonner la comparution personnelle des parties ne constitue pas un chef de demande et le juge n'est pas tenu de motiver sa décision de rejet.

**Cass., 14 février 2000***Référence*R.G. n° C.1998.543.F., *inédit**Résumé*

Ne constitue pas un chef de demande, au sens de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, la demande adressée au juge par une partie en vue d'ordonner une mesure d'instruction.

**7. Divers****Cass., 4 novembre 1999***Référence*

R.G. n° C.1999.111.N.

*Résumé*

Ne constitue pas un chef de demande, le fait qu'une partie allègue qu'il y a lieu de tenir compte de l'intérêt de l'enfant lors de l'examen de la cause.

**III. Article 1138, 4°****Cass., 23 mars 1995***Référence**Pas.*, I, 351*Résumé*

Un moyen de cassation est irrecevable, en matière civile, dans la mesure où il invoque la violation de l'article 1138, 4° du Code judiciaire à l'appui d'un grief portant sur un défaut de motivation résultant d'une contradiction dans les motifs de la décision attaquée, alors que ledit article 1138, 4° ne vise que la contradiction entre des dispositions d'une décision.



## DOCTRINE

BOULARBAH, H., "La cause - le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits et la détermination de la norme de droit applicable à la solution du litige", in *Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès civil*, Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 1999, 91 et s.

DEPUYDT, P., "Art. 1138 Ger. W.", in X., *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*. Kluwer, 1985.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 638, n° 121.

LAENENS, J., "Kroniek van het gerechtelijk recht: 1975-76", *R.W.*, 1976-77, 2575-2577.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 194, n° 212.

MAES, B., "De bepaling van het voorwerp van de vordering tijdens het burgerlijk geding", in *Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès civil*, Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 1999, 50 et s.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 264.

### 1. Effet dévolutif

**Liège, 8 décembre 1986**

*Référence*

*Pas.*, 1987, II, 45 et avis min. publ.; *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, 466 et avis min. publ.

*Résumé*

L'époux peut, par la voie de la requête civile, demander à la cour d'appel la rétractation de l'arrêt qui a statué sur le montant de la provision alimentaire et interjeter appel incident pour obtenir une contribution alimentaire pour l'enfant dont il assume la garde.

**Cass., 24 mai 1991**

*Référence*

*Pas.*, I, 837

*Résumé*

Le juge saisi d'une requête civile connaît et des motifs de celle-ci et, s'il fait droit à cette requête, de l'affaire elle-même.

*Commentaire*

Voy. également Cass., 14 décembre 1992, *Pas.*, I, 1377.

### 2. Requête civile téméraire et vexatoire

**J.P. Visé, 17 mai 1993**

*Référence*

*J.L.M.B.*, 1993, 991

*Résumé*

Une demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire n'est pas fondée lorsqu'il n'est pas établi que la requête civile, signée et donc examinée par trois avocats d'expérience comme la loi le prévoit, procède d'une intention malveillante.

### 3. Voies de recours

**Cass., 24 mai 1991**

*Référence*

*Pas.*, I, 837

*Résumé*

Même si la contestation relative à la recevabilité de la requête civile par la juridiction qui en est saisie constitue un litige dont aucune autre juridiction n'a été saisie

antérieurement, de sorte qu'en principe il n'est pas interdit d'interjeter appel contre la décision qui le concerne, la décision sur une requête civile relative à une décision rendue par une juridiction statuant en degré d'appel n'est cependant pas susceptible d'appel.

---

**Cass., 14 décembre 1992**

*Référence*

*Pas.*, 1992, I, 1377

*Résumé*

La décision sur une requête civile est susceptible d'appel, conformément aux articles 616 et 1050 du Code judiciaire, sauf lorsque la requête est formée contre une décision qui n'est pas susceptible d'appel.

---

**Liège, 28 juin 1994**

*Référence*

*R.R.D.*, 1995, 358

*Résumé*

L'appel d'une décision statuant sur une requête civile est recevable, conformément à l'article 616 du Code judiciaire.

**DOCTRINE**

DEPUYDT, P., "Art. 1139 Ger. W.", in X., *Gerechtig recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, 1988.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, 2ème édition, Fac. Dr. Liège, 1987, 578-579.

GUTT, E. et STRANART, A., "Examen de jurisprudence (1965-1970) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1974, 638-639, n° 121.

LE PAIGE, A., *Précis de droit judiciaire*, Tome IV, Les voies de recours, Bruxelles, Larcier, 1973, 197-199.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 206-207, n° 67.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. Parl.*, Sénat, 1963-64, n° 60, 264.